



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ
Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 28/09/2018

**ARRÊTÉ PORTANT CREATION
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE
PORTE-DE-BENAUGE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la commune nouvelle ;

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU les délibérations concordantes en date du 10 septembre 2018 des conseils municipaux des communes d'Arbis et de Cantois, sollicitant la création d'une commune nouvelle conformément à la charte élaborée par les deux communes ;

CONSIDÉRANT la volonté unanime des conseils municipaux des communes d'Arbis et de Cantois de former une seule et même commune ;

CONSIDÉRANT que les deux conseils municipaux concernés ont décidé, par délibérations concordantes, que le conseil municipal de la commune nouvelle, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant sa création, sera composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes concernées ne se sont pas prononcés en faveur de l'institution de communes déléguées;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER -Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes d'Arbis et de Cantois.

ARTICLE 2 - La commune nouvelle est créée à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 - La commune nouvelle est dénommée « Porte-de-Benauge ».

ARTICLE 4 - Le chef-lieu de la commune nouvelle est fixé à Arbis.

ARTICLE 5 - Le siège de la mairie de la commune nouvelle est fixé à : 844 Le Bourg Sud – 33760 Arbis.

ARTICLE 6 - Par application des dispositions du 1^o du I de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la

commune nouvelle, le conseil municipal est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes.

ARTICLE 7 - Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle, authentifiée au 1^{er} janvier 2018 est de 521 habitants.

ARTICLE 8 - La création de la commune nouvelle de Porte-de-Benauge emporte :

- transfert des biens, droits et obligations des anciennes communes,
- substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes,
- exécution des contrats dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties
- substitution aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

ARTICLE 9 - La commune nouvelle de Porte-de-Benauge sera membre de la communauté des communes rurales de l'Entre-Deux-Mers.

ARTICLE 10 - Les personnels en fonction dans les anciennes communes d'Arbis et de Cantois relèvent de la commune nouvelle de Porte-de-Benauge dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

ARTICLE 11 - Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle de Porte-de-Benauge.

ARTICLE 12 - Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le trésorier de Créon.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de Langon, la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi que d'une transmission au Ministère de l'Intérieur pour que mention dudit arrêté soit effectuée au Journal Officiel de la République Française.

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux présidents des établissements de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés, aux présidents du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, du Conseil Départemental de la Gironde et de la Chambre Régionale des Comptes, au Directeur Régional de l'Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques de Nouvelle-Aquitaine et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat.

Fait à Bordeaux, le 28/09/2018

~~LE PREFET~~
~~Pour le Préfet et par délégation,~~
~~le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.